



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RESTRICTION DU DROIT A CONDUIRE AUX
SEULS VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UN ÉTHYLOTEST
ANTI-DÉMARRAGE (EAD)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2021-750

Nice, le 12 juillet 2021

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 224-2 à R. 224-10, D. 226-3-1, R. 233-1, R. 234-1, L. 224-2, L. 224-7 à L. 224-10, L. 234-1 et L. 234-8.
- Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière.

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le barème relatif aux mesures administratives de l'éthylotest anti-démarrage applicable dans le département des Alpes-Maritimes, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la mesure EAD	Non respect de la mesure EAD
0,40 à 0,9	0,80 à 1,8	6 mois	Suspension du permis de conduire 6 mois

Article 2 : La mesure EAD ne s'applique qu'aux conducteurs d'un véhicule relevant de la catégorie B dont le taux constaté lors de l'infraction est supérieur à 0,8 g/l dans le sang (0,4 mg/l dans l'air expiré).

Article 3 : Sont exclus de la mesure EAD : les contrevenants présentant un taux retenu supérieur à 1,8 g/l de sang, les titulaires d'un permis probatoire, les conducteurs en récidive d'alcoolémie, ceux qui cumulent des infractions relevant du code de la route susceptibles de suspension, les véhicules de catégorie « lourds » ou « moto », les personnes en conduite en état d'ivresse manifeste ou encore celles refusant de se soumettre au dépistage.

Article 4 : L'arrêté portant restriction du droit de conduire constitue le titre justifiant de l'autorisation de conduire au sens du I de l'article R. 233-1 du code de la route. L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Article 5 : Ce dispositif ne sera pas proposé aux conducteurs non-résidents en France.

Article 6 : Ce dispositif ne sera pas proposé aux personnes détentrices d'un permis européen ou étrangers.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,
Bernard GONZALEZ

